

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité des père et mère

Montero, Etienne

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2015, 'La responsabilité des père et mère: retour à l'orthodoxie ?', obs. sous Cass. (2e ch.), 4 mars 2015', *Journal des Tribunaux*, numéro 6612, pp. 575-580.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ni la mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour prévenir les actes engageant leur responsabilité, ni l'existence d'une cause étrangère à l'origine du fait qualifié infraction commis par leur fils.

Attribuant à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil une portée qu'il n'a pas, l'arrêt n'est pas légalement justifié.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il déclare G. et L. O. civilement responsables et qu'il les condamne à indemniser les défendeurs ;

Rejette les pourvois pour le surplus.

Observations

La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ?

Les pourvois qui ont donné lieu à l'arrêt commenté sont dirigés contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre 2014¹. L'affaire concerne une rixe qui a pris un tour tragique. Le demandeur en cassation, mineur au moment des faits, a été reconnu coupable d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups ou causé des blessures à deux personnes, avec la circonstance que ceux-ci ont entraîné la mort de la première, sans intention de la donner, et ont provoqué une incapacité de travail à la seconde. Le premier demandeur invoque deux moyens et les deux autres demandeurs, ses père et mère, en font valoir trois. Les moyens invoqués en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique n'appellent pas de commentaire particulier. Seul retiendra notre attention le moyen par lequel les demandeurs font valoir que l'arrêt, statuant sur les intérêts civils, méconnaît l'article 1384 du Code civil en ce qu'il décide que seule la preuve d'une cause étrangère peut exonérer les parents de la responsabilité encourue pour les dommages causés par leurs enfants mineurs.

L'on sait que, suivant une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, la responsabilité des père et mère repose sur une présomption de faute dans l'éducation ou dans la surveillance de leur enfant mineur. L'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil leur permet toute-

fois de renverser la présomption s'ils « prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Afin de préciser l'objet de la preuve contraire, la Cour de cassation enseigne traditionnellement que celle-ci consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est imputable ni à un défaut de surveillance ni à une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur. En son arrêt du 4 mars 2015, sur conclusions contraires de l'avocat général R. Loop, la Cour de cassation confirme cet enseignement, indiquant que « l'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée, dès lors, à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation ». Aux yeux de la Cour, telle ne peut être la portée de la preuve contraire que l'article 1384, alinéa 5, du Code civil réserve aux parents, ce qui justifie la cassation.

L'arrêt attaqué fait écho aux voix qui, de longue date, s'élèvent pour réclamer une réforme du régime de responsabilité des père et mère. Il s'inscrit dans un courant jurisprudentiel inauguré, en 2007, par la cour d'appel de Bruxelles. Prenant acte de l'inertie du législateur, celle-ci, rapidement suivie par plusieurs juridictions de son ressort, a adopté une interprétation novatrice du régime de responsabilité fondé sur l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil (I). Pour des raisons qu'il convient d'éclaircir et d'apprécier, l'arrêt commenté met fin à cette jurisprudence audacieuse qui rompait avec l'interprétation traditionnelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil (II).

I. Vents de réforme...

Les critiques adressées par de nombreux auteurs au régime de responsabilité parentale sont connues². Il suffit de les rappeler brièvement (A). Si elles ne sont pas parvenues à susciter une réforme législative, elles ont eu, en revanche, l'oreille de certains juges (B).

A. Critiques doctrinales

En vertu de l'article 1384 du Code civil, « le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs » (alinéa 2)... à moins qu'ils « ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (alinéa 5). Cette disposition laconique ne renseigne pas sur le fondement et les conditions de la responsabi-

lité, ni sur les modalités d'administration de la preuve contraire. Faute de précision textuelle, c'est largement à l'œuvre conjointe de la doctrine et de la jurisprudence que l'on doit les contours actuels du régime de responsabilité parentale.

Suivant l'enseignement traditionnel, la responsabilité des père et mère se justifie par l'autorité parentale dont ils sont investis. Celle-ci comporte des devoirs — d'éducation et de surveillance — qui, diligemment exercés, sont de nature à prévenir ou empêcher le fait dommageable de l'enfant mineur. Tel est le postulat qui est à la base du régime de responsabilité parentale. Autrement dit, dès l'instant où un dommage a été causé par un enfant mineur, ses père et mère sont supposés avoir commis une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant.

Cette idée apparaît artificielle, peu réaliste et inadaptée aux mutations socioculturelles et familiales des dernières décennies³. Tout se passe comme si les parents jouissaient d'une autorité absolue — « pleine et entière »⁴ — sur leurs enfants mineurs. Or les actes dommageables commis par les enfants, surtout en bas âge, sont souvent soudains, inattendus et involontaires ou imputables à leur insouciance, maladresse et inexpérience. Ils apparaissent en tout cas, bien souvent, sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire même de surveillance. De nombreux facteurs ont contribué à une érosion de l'autorité parentale et du pouvoir d'influence des père et mère sur leurs enfants (abaissement de l'âge de la majorité, scolarité obligatoire, délégation de l'autorité parentale au profit d'institutions diverses, accent mis sur l'autonomie de l'enfant dans la pédagogie moderne, essor des médias de masse, etc.). De toute évidence, les enfants sont aujourd'hui soumis à de multiples influences (école, relations extrafamiliales, télévision, internet...⁵), qui affaiblissent l'impact éducatif des parents. Certes, dira-t-on, la présomption de faute qui fonde la responsabilité des père et mère est tempérée par son caractère *juris tantum*, de sorte qu'il leur est permis de rapporter la preuve qu'ils n'ont pas failli à leurs devoirs d'éducation et de surveillance. Toutefois, d'une part, le système oblige à un débat sur la faute, lequel est particulièrement délicat en ce qu'il conduit à trancher dans une légitime diversité de conceptions éducatives. Des parents peuvent ainsi être injustement stigmatisés dans la mesure où l'on peut dissenter à l'infini sur le fait de savoir ce qu'est une bonne éducation⁶. D'autre part, une vigilance de

(1) Bruxelles, 30^e ch. jeun., 4 novembre 2014, R.G. n° 2014/3676.

(2) Parmi d'autres, T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *Droit de la responsabilité*, formation permanente C.U.P., Liège, Anthemis, 2008, pp. 66 et s. ; H. VANDENBERGHE et M. MUYLLE, « Aansprakelijkheid van de ouders voor minderjarige kinderen - Een stand van zaken », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijzers*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 47 et s. ; P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, Ant-

vers/Oxford, Intersentia, 2006 ; H. BOCKEN, « Aansprakelijkheid van en voor minderjarigen », *Bull. ass.*, 2006, pp. 309-315 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, coll. Les dossiers du J.J.P.P., Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 51 et s. ; *idem*, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14651 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBILCK (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79 et s. ; J.-

d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, formation permanente C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135 et s. ; *idem*, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371 ; *idem*, « La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence (1968-1975) », *J.T.*, 1976, p. 604, n° 89 ; R.O. DALCO, « À propos de la responsabilité des parents... », note sous Cass., 1^{re} ch., 19 juin 1997, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592 et s. ; F. RIGAUX, « La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs : abstraction et réalité », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 311 et s.

(3) Parmi d'autres, B. DUBUISSON, *op. cit.*, spéc. p. 114, n° 28 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, spéc. n° 27 et s.

(4) Voy., par exemple, Cass., 2^e ch., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62 ; Cass., 2^e ch., 6 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

(5) Pour une illustration du problème, on lira avec intérêt Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

(6) Pour des illustrations de la diversité des critères pris en considération par les cours et tribunaux pour conclure au défaut d'éducation, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE

tous les instants n'est ni possible, ni souhaitable, et serait de toute façon impuissante à empêcher un instant de maladresse. Les notions de « bonne éducation » et « surveillance adéquate » se prêtent à une appréciation forcément subjective. Il en résulte une jurisprudence aléatoire, non exempte d'incohérences, insuffisamment protectrice des victimes et source d'insécurité juridique.

Enfin, le caractère réfragable des présomptions se heurte au besoin croissant d'indemnisation qui caractérise l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité civile.

En définitive, les enfants (impulsifs, imprévisibles...) et adolescents (n'ayant forcément pas encore atteint la maturité et acquis l'expérience de l'âge adulte) sont à l'origine de dommages accidentels statistiquement inévitables, qui ne peuvent pas toujours être rattachés à une faute des parents. La question est de savoir qui doit en supporter la charge. Il semble légitime de les faire supporter, non par les victimes, mais de préférence par les parents. Leur qualité de père et mère les désigne naturellement pour répondre des dommages causés par leurs enfants.

Telles sont les principales raisons pour lesquelles la majorité de la doctrine sollicite avec insistance une réforme du système, soit par le biais d'une modification de l'article 1384 du Code civil, soit à la faveur d'une évolution jurisprudentielle, et, en tout cas, en imposant la souscription d'une assurance destinée à soutenir une responsabilité parentale aggravée⁷. Il est souvent remarqué que l'assurance de la responsabilité familiale est déjà largement répandue dans la population en manière telle qu'elle pourrait être rendue obligatoire à un moindre coût⁸. Toutefois, l'objectivation du régime de responsabilité des père et mère laisse entier le drame des victimes de dommages causés par les enfants dont les parents, insolubles, n'ont pas souscrit une assurance de responsabilité⁹. Ce risque augmente en temps de crise, particu-

lièrement dans les milieux économiquement défavorisés, par définition plus exposés aux risques d'insolvabilité. C'est pourquoi l'obligation d'assurance ne saurait s'envisager indépendamment d'un fonds commun de garantie¹⁰.

Le législateur n'a pas donné suite aux vœux de réforme exprimés, nonobstant le dépôt de deux propositions de loi sous de précédentes législatures¹¹. Logiquement, la plupart des cours et tribunaux sont restés fidèles à l'interprétation « classique » de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil et se livrent à une analyse du comportement des parents pour vérifier s'ils ont correctement éduqué et surveillé leur enfant.

B. Mouvements prétoriens

Sans attendre une hypothétique intervention du législateur, la cour d'appel de Bruxelles n'a pas hésité à durcir le régime de responsabilité des père et mère. À travers plusieurs arrêts, cette cour a suggéré une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil. Dans un premier temps, la juridiction d'appel a décidé que, pour renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, les père et mère doivent apporter la preuve, non pas d'un fait négatif — l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance — mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illicite dommageable commis par leur enfant a pour origine une cause extérieure, qui est totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils peuvent exercer une influence sur le comportement de leur enfant. Dans plusieurs affaires, la cour d'appel de Bruxelles a ainsi considéré que les parents ne démontrent pas que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure qui serait totalement étrangère à leur sphère d'influence¹². Dans un arrêt ultérieur, la même cour précise *expressis verbis* que « seule la preuve d'une cause étrangère —

force majeure, faute de la victime ou d'un tiers... — peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »¹³, tout en affirmant opérer « un revirement de jurisprudence » et se rallier à celui effectué en 1997 par l'arrêt *Bertrand* de la Cour de cassation de France¹⁴. D'autres juridictions lui ont emboîté le pas¹⁵.

Il convient de répéter que cette jurisprudence novatrice est loin d'avoir été adoptée de manière générale par l'ensemble des juridictions de fond¹⁶. La Cour de cassation, quant à elle, n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer. L'une des décisions de la cour d'appel de Bruxelles a certes donné lieu à un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 12 février 2008¹⁷, mais, au vu du libellé des moyens de cassation, il n'est pas permis d'en déduire que la haute juridiction a approuvé la nouvelle interprétation donnée à l'échappatoire de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil¹⁸. L'arrêt commenté était donc attendu. Cette fois, les moyens invoqués dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre 2014 l'obligeaient à prendre attitude.

Manifestement, la haute juridiction française a pu estimer que ne heurtait pas la lettre du texte de l'article 1384 du Code civil la substitution de la présomption de faute des parents par une responsabilité « de plein droit » qui ne cède que devant « la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime »¹⁹. On peut dès lors s'étonner du caractère lapidaire de la motivation de notre Cour de cassation : en « attribuant à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil une portée qu'il n'a pas, l'arrêt n'est pas légalement justifié ».

On se gardera toutefois de parallélisme trompeur, car, en effet, non seulement le libellé de l'article 1384 diffère sensiblement dans les deux Codes civils, mais en outre le contexte jurisprudentiel n'est pas comparable²⁰. La re-

CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du J.T., n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 104 et s., n°s 117 et s. (7) Parmi d'autres, J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 370-371, n°s 34-39 ; *idem*, « Situation de la victime d'enfants délinquants... », *op. cit.*, p. 189 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79 et s., spéc. p. 135. (8) J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle - Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in J. WILDEMEERSCH et J. LOLY (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, éd. Anthemis, 2011, p. 188 ; *idem*, « Situation de la victime d'enfants délinquants... », *op. cit.*, p. 189 et les études citées à la note 167 ; S. VERECKEN, « Het verhaalsrecht van de familiale verzekeraar bij opzettelijke schade veroorzaakt door minderjarigen », *R.A.B.G.*, 2010/20, pp. 1331-1338 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance

facultative », in *La responsabilité civile des parents*, coll. Les dossiers du J.J.P.P., Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 95-98 ; M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge : technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10587. (9) Pour une illustration du problème, J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle - Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 183-189. (10) Parmi d'autres, T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 119, éd. Anthemis, 2008, p. 64 ; B. PUILL, « Vers une réforme de la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants ? », *D.*, 1988, chron. pp. 187 et s., n° 28. (11) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, par G. De Padt et H. De Croo, 18 décembre 2007, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2007-2008, n° 0583/001 ; proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages cau-

sés par leurs enfants mineurs, par M. Taelman, 19 janvier 2009, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2008-2009, n° 4-1124/1. (12) Bruxelles, 19^e ch. jeun., 23 octobre 2007, R.G. n° 188/2007 ; Bruxelles, 19^e ch. jeun., 23 octobre 2007, R.G. 206/2007, R.G.A.R., n° 14.652 ; Bruxelles, ch. jeun., 25 octobre 2007, *NjW*, 2008, p. 128, commenté par E. DE KESSEL, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl ? », *De Juristenkrant*, 2008, p. 3. (13) Bruxelles, 31^e ch. jeun., 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616, note E. MONTERO et A. PÜTZ, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14554, note C. DALCQ. Dans le même sens, Bruxelles, 31^e ch., 3 juin 2009, *R.A.Je.*, 2010, n° 2, p. 8 ; Bruxelles, 30^e ch., 18 janvier 2010, *R.A.Je.*, 2010, p. 12 ; Bruxelles, 30^e ch., 16 février 2010, *R.A.Je.*, 2010, n° 2, p. 12. (14) Ainsi, Bruxelles, 19^e ch. jeun., 23 octobre 2007, précité. *Cf.* Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, arrêt *Bertrand*, *Bull.*, n° 55, *J.C.P.*, éd. G., 1997, II, n° 22848, concl. av. gén. R. Kessous, note G. VINEY, *Resp. civ. et assur.*, 1997, chron., n° 9, par F. LEDUC, *D.*, 1997, *Jur.*, p. 265, note P. JOURDAIN. *Cf.* aussi C. RADÉ, « Le

renouveau de la responsabilité du fait d'autrui (apologie de l'arrêt *Bertrand*, 2^e ch. civ., 19 février 1997) », *D.*, 1997, chron., p. 279. (15) Par exemple, Trib. jeun. Bruxelles, 19^e ch., 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14842. (16) Suivant l'interprétation traditionnelle, voy. entre autres, Civ. Namur, 2^e ch. bis, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14502 ; Mons, 23 avril 2009, *Circ. resp. ass.*, 2009/4, p. 278 ; Liège, 20^e ch., 4 juin 2009, *R.A.Je.*, 2010, p. 10 ; Liège, 20^e ch., 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14642 ; Liège, 20^e ch., 14 janvier 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14641. (17) Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ. (18) *Cf.* notre note « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », sous Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, pp. 613-616. (19) Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, arrêt *Bertrand*, précité. (20) Pour une comparaison systématique, voy. P. DE TAVERNIER, « Naar een objectieve aansprakelijkheid van de ouders voor de onrechtmatige daden van hun minderjarige kinderen ? », *R.W.*, 1999-2000, pp. 273 et s.

connaissance du principe d'une responsabilité objective des père et mère s'impose avec moins de force en Belgique qu'en France où elle est l'aboutissement logique et pratiquement inéluctable de l'évolution antérieure.

Qu'il suffise d'évoquer trois jalons majeurs de la jurisprudence de la Cour de cassation française dans l'objectivation de la responsabilité des parents. L'arrêt *Gesbaud* a énoncé que rien n'empêche de présumer la faute des parents dès l'instant où la responsabilité [de plein droit] de l'enfant mineur a été engagée, sur la base de la présomption de l'alinéa 1^{er} de l'article 1384, en sa qualité de gardien de la chose ayant été à l'origine du dommage²¹. Par le jeu d'une double présomption successive, les parents se voient donc imposer la charge des conséquences d'une responsabilité objective de l'enfant²². Cet arrêt porte le germe de l'arrêt *Fullenwarth*²³ par lequel la Cour de cassation de France a décidé que le simple fait du mineur en lien causal avec le dommage engage la responsabilité de ses père et mère, sans qu'il soit requis que ce fait fût fautif, ni même nécessairement illicite : « il suffit que [le mineur] ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ». On répugne toutefois à admettre que la seule preuve d'un fait causal dommageable — compatible avec la circonstance qu'aucun reproche ne puisse être adressé au mineur — permette de justifier la faute présumée des parents²⁴. Enfin, l'arrêt *Blieck*²⁵ a « découvert », dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 un principe général de responsabilité du fait d'autrui. L'objectivation de la responsabilité des parents s'imposait plus encore après ce dernier arrêt, afin de permettre le développement de la responsabilité (objective) du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Or ce développement était enrayé par le risque de voir apparaître des incohérences entre cette responsabilité (appliquée, par exemple, aux grands-parents ou à un tuteur) et celle des parents qui demeurerait fondée sur une présomption de faute²⁶.

Aucun de ces développements jurisprudentiels n'a été entériné par la Cour de cassation de Belgique si bien que celle-ci ne se trouve pas pareillement « acculée » à admettre le

principe d'une responsabilité de plein droit des père et mère. Cela étant, les critiques adressées au système échafaudé sur pied de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil ne suffisent-ils pas à justifier une aggravation de la responsabilité ?

II. Contre vents et marées...

L'on s'interroge à présent sur les raisons qui ont conduit la Cour de cassation à casser l'arrêt déferé à sa censure. A-t-elle considéré que l'interprétation nouvelle heurte la lettre ou l'esprit du texte ? (A) À moins qu'elle ait redouté qu'un régime de responsabilité aggravée des parents s'intègre mal dans l'ensemble des responsabilités du fait d'autrui (B).

A. La lettre et l'esprit de l'article 1384 du Code civil.

L'on n'ose croire que la Cour de cassation ait redouté que l'objectivation de la responsabilité des père et mère ait pour effet leur déresponsabilisation. Telle fut en tout cas la crainte exprimée par plusieurs auteurs à l'encontre de l'arrêt *Bertrand* de la Cour de cassation de France. Convaincus des vertus « responsabilisantes » de la responsabilité pour faute, ces auteurs s'inscrivent dans un courant résolument réfractaire aux responsabilités fondées sur le risque. L'impact psychologique des systèmes de responsabilité civile est pourtant improbable. En l'occurrence, ce qui motive les parents à mettre tous leurs soins dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants, c'est le souci de la sécurité personnelle et de l'épanouissement de ces derniers, et non quelque contrainte juridique. Il est même permis de penser qu'une objectivation de la responsabilité, au lieu d'inviter au laxisme, devrait plus logiquement inciter le débiteur à adopter des mesures renforcées de prévention. On peut du reste gager que la plupart des parents se sentent naturellement responsables de plein droit lorsque leur enfant cause un dommage à un tiers, quoi qu'en dise d'ailleurs le droit, pour autant qu'ils le connaissent²⁷.

Il a souvent été suggéré que l'idée de garantie parentale affleure dans les travaux prépara-

toires du Code civil relatif à l'article 1384. « La responsabilité des pères (...) est une garantie, et souvent la seule garantie de la réparation des dommages », peut-on lire sous la plume de Treilhard²⁸. La même idée est exprimée dans le rapport de Bertrand De Greuille²⁹. Cette terminologie n'est cependant pas décisive, car d'autres passages évoquent bien davantage une responsabilité fondée sur une présomption de faute³⁰. Quoi qu'il en soit, les mêmes travaux préparatoires permettent de soutenir que, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, seule la preuve de la force majeure permet aux père et mère d'échapper à leur responsabilité : « Mais si les pères, mères (...) parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime. Il n'en est pas de même des maîtres et commettants (...) »³¹. Il est donc permis de considérer que l'interprétation novatrice de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil s'accorde avec la lettre et l'esprit originaires de cette disposition³². Cela étant, à tout prendre, si l'on entendait tirer argument de l'intention du législateur, c'est aux travaux préparatoires de la loi ayant retouché l'article 1384, alinéa 2, du Code civil qu'il y aurait plutôt lieu de se référer ; et ceux-ci entérinent explicitement le fondement traditionnellement assigné par la jurisprudence à la responsabilité parentale³³.

Il reste que les éléments qui configurent cette responsabilité (double justification de la présomption de faute, modalités d'administration de la preuve contraire, notion d'acte objectivement illicite) ne sont pas dans la loi et sont vivement critiqués par la doctrine. En décidant que les parents ne peuvent s'exonérer par la preuve de leur absence de faute dans l'éducation ou la surveillance, mais uniquement par celle d'une cause étrangère, la cour d'appel de Bruxelles peut se voir reprocher de s'écarter de l'interprétation construite de longue date par la Cour de cassation, mais non de violer la lettre ou l'esprit des textes. La notion d'*empêchement* qui figure à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil peut être éclairée par référence à l'article 1148 du

(21) Cass. fr., 2^e ch. civ., 10 février 1966, arrêt *Gesbaud*, *J.C.P.*, éd. G., 1968, II, jur. n° 15506, note A. PLANCQUEEL, *R.T.D. civ.*, 1966, p. 297 et p. 535, obs. R. RODIÈRE, *D.*, 1966, p. 332, concl. av. gén. Schmelck ; J. BORE, « La responsabilité des parents pour le fait des choses ou des animaux dont leur enfant mineur a la garde », *J.C.P.*, éd. G., 1968, I, doct. n° 2180. Auparavant, il avait déjà été admis que la garde ne suppose pas nécessairement la faculté de discernement (Cass. fr., 2^e ch. civ., 18 décembre 1964, *J.C.P.*, éd. G., 1965, II, n° 14304, *D.*, 1965, p. 191, concl. av. gén. Schmelck et note P. ESMÉIN), mais la solution concernait des malades mentaux et n'avait pas encore été appliquée à des enfants en bas âge.

(22) *Cfr* B. PULL, *op. cit.*, p. 187, n° 9.

(23) Cass. fr., ass. plén., 9 mai 1984, arrêt *Fullenwarth*, *D.*, 1984, jur.

note F. CHABAS, *J.C.P.*, éd. G., 1984, II, n° 20255, note N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *R.T.D. civ.*, 1984, p. 508, obs. J. HUET ; G. VINEY, « La réparation des dommages causés sous l'empire d'un état d'inconscience : un transfert nécessaire de la responsabilité vers l'assurance », *J.C.P.*, éd. G., 1985, I, doct. n° 3189.

(24) *Cfr* N. DEJEAN DE LA BÂTIE, obs. sous Cass. fr., ass. plén., 9 mai 1984, *J.C.P.*, éd. G., 1984, II, n° 20255 ; P. JOURDAIN, note sous Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 266, et les réf.

(25) Cass. fr., ass. plén., 29 mars 1991, arrêt *Blieck*, *D.*, 1991, p. 324, note C. LARROUMET, *J.C.P.*, éd. G., 1991, II, n° 21673, concl. du premier av. gén. D.H. Dontenville, note J. GHESTIN, *Gaz. Pal.*, 1992, 2, p. 513, note F. CHABAS, *R.T.D. civ.*, 1991, p. 541, obs. P. JOURDAIN. *Cfr* aussi G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des "personnes dont on doit répondre" : la porte en-

trouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *D.*, 1991, chron., pp. 157-161.

(26) En ce sens, P. JOURDAIN, note sous Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *D.*, 1997, jur., p. 267.

(27) Pour un développement de ces considérations, C. RADÉ, *op. cit.*, n°s 10 à 14, et les références.

(28) *Cfr* présentation au corps législatif et exposé des motifs, par M. Treilhard, séance du 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804), in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, 1827, pp. 467-468.

(29) Rapport fait au Tribunat, par B. De Greuille, séance du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, 1827, p. 475 et p. 476.

(30) *Cfr ibidem*, p. 475 et discours prononcé devant le corps législatif, par le tribun Tarrible, séance du

19 pluviôse an XII, in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIII, Paris, 1827, pp. 488-489.

(31) Bertrand De Greuille, rapport précité, p. 476. Les italiques sont nôtres.

(32) En ce sens, voy., en doctrine française, les nombreuses références citées par R. Kessouy, av. gén., dans ses conclusions précédant Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G., 1997, II, n° 22848, p. 249.

(33) Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs et les deux rapports faits au nom de la commission de la justice par M. de Stexhe, *Pasin.*, 1977, pp. 891 et s. À ce propos, voy. F. RIGAUD, *op. cit.*, p. 312, spéc. n°s 2 et 3.

même Code. L'empêchement y apparaît explicitement comme la « suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit »³⁴. C'est en ce sens également que s'est exprimé Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunal (*cf.* extrait précité). Suivant cette interprétation, les parents ne peuvent s'exonérer que si « le fait qui donne lieu à cette responsabilité » constitue, à leur égard, un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, qu'ils n'ont donc pu empêcher. C'est effectivement dans le chef des parents qu'il y a lieu d'apprécier les caractères de la force majeure³⁵, ce qui n'empêche nullement de les analyser également du point de vue de l'enfant³⁶. Les autres causes étrangères (non seulement la faute de la victime, mais aussi le fait d'un tiers) seraient pareillement évaluées. Il est entendu naturellement que les père et mère ne peuvent invoquer à titre de cause étrangère exonératoire le fait du mineur lui-même, dont ils ont à répondre³⁷.

En droit français, l'arrêt *Bertrand* a consacré *expressis verbis* la « responsabilité de plein droit des parents ». La cour d'appel de Bruxelles, pour sa part, s'est gardée d'affirmer sans nuance la nature objective de la responsabilité des père et mère³⁸, se bornant à proposer une nouvelle interprétation de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil. À la réflexion, cette dernière ne suppose pas un abandon pur et simple de la faute comme fondement de la responsabilité parentale. La possibilité de renverser la présomption reste de mise, tout en étant appréciée plus strictement : les père et mère ne pourraient plus échapper à leur responsabilité en établissant qu'ils n'ont commis de faute ni dans l'éducation ni dans la surveillance, mais uniquement en prouvant qu'en raison de la cause étrangère exonératoire invoquée, ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'empêcher le fait — illicite et dommageable — de l'enfant. Pareille exigence signe seulement une plus grande rigueur probatoire en ce qu'il est considéré que seule la preuve de la cause étrangère permet d'établir de manière convaincante l'absence de faute des parents³⁹. Le procès serait centré non plus sur le comportement des parents aux fins de juger s'ils ont adéquatement éduqué et surveillé leur enfant, mais sur les circonstances entourant le fait de ce dernier. La présomption de responsabilité pesant sur les parents serait écartée dans les seuls cas où ils parviendraient à démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable au motif qu'il a une cause (force majeure, faute de la victime, fait d'un tiers) complètement étrangère à l'exercice de leurs devoirs d'éducation et de sur-

veillance. La preuve contraire ne devrait naturellement être reçue que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'elles sont telles que l'on peine à accepter de voir la responsabilité des père et mère engagée. On imagine des situations particulières dans lesquelles un enfant a causé un dommage à un tiers par un comportement certes inapproprié — jugé fautif ou objectivement illicite (c'est selon) — mais qui peut s'expliquer en tant que réaction maladroite à un cas fortuit, au fait d'un tiers ou à une faute de la victime.

Sur le plan technique, on peut songer à établir un rapprochement avec la responsabilité du fait des animaux (article 1385 C. civ.). La Cour de cassation persiste à faire état d'une *présomption légale et irréfragable de faute* dans le chef du propriétaire ou du gardien de l'animal, en manière telle que le défendeur ne peut échapper à sa responsabilité qu'en établissant que les conditions mêmes de sa responsabilité ne sont pas réunies ou que le fait de l'animal est dû à une cause étrangère exonératoire⁴⁰. Remarquons que l'invoquant de la force majeure, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime comme cause du comportement dommageable de l'animal, à l'exclusion de toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien, n'efface pas le lien causal entre le fait de l'animal et le dommage chaque fois qu'il est incontestable que sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Par conséquent, la position de la Cour de cassation se comprend seulement si l'on admet, d'une part, que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, d'autre part, que la cause étrangère invoquée vient rompre le lien causal entre cette faute présumée et le dommage manifestement subi par le fait de l'animal⁴¹.

Cette approche ne peut-elle être source d'inspiration pour repenser le régime de responsabilité parentale ? *Mutatis mutandis*, ici aussi, on peut partager le souci de ne pas voir les père et mère déclarés responsables lorsqu'un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime est à l'origine du fait dommageable de l'enfant mineur, sans qu'une quelconque faute puisse être reprochée aux parents. La solution exposée — qui laisse subsister la faute comme fondement de la responsabilité — semble d'ailleurs plus satisfaisante que celle retenue en France sur le terrain de la responsabilité parentale. En effet, si la responsabilité des père et mère n'est plus fondée sur la faute, leur comportement devrait être indifférent ; il n'est dès lors pas tout à fait cohérent d'admettre que la preuve d'une cause étrangère, appréciée par rapport

à eux, les décharge de toute responsabilité. En droit belge, à défaut de modification législative de l'article 1384 du Code civil, nous serions par ailleurs d'avis de maintenir l'exigence de la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef du mineur. En effet, si la responsabilité des père et mère demeure fondée sur la faute, on conçoit mal qu'elle puisse être engagée dans les cas où leur enfant mineur a causé un dommage à un tiers par un acte licite.

Quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil paraît suggérer que la responsabilité des père et mère n'est pas complètement détachée de la faute. Comment comprendre autrement l'échappatoire de l'alinéa 5, en ce qu'elle vise uniquement les père et mère, instituteurs et artisans, à l'exclusion des maîtres et commettants ? Si la cause étrangère invoquée devait uniquement jouer sur le rapport de causalité entre le fait illicite de l'enfant et le dommage, il eut été inutile d'en faire mention expresse dans la loi. À l'instar des commettants, les parents et les instituteurs peuvent certainement invoquer une cause étrangère exonératoire venant rompre le lien causal entre le fait de la personne dont ils répondent et le dommage, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte légal. Or, manifestement, les auteurs du Code civil ont souhaité distinguer le régime de la responsabilité des parents et des instituteurs, d'une part, et celui des commettants, d'autre part. L'alinéa 5 doit dès lors concerner la faute présumée des père et mère, instituteurs et artisans, alors que les commettants, eux, ne peuvent échapper à leur responsabilité en faisant valoir que le fait dommageable de leur préposé est dû à une cause étrangère.

B. L'effet domino.

Logiquement, l'aggravation de la responsabilité parentale doit entraîner celle de la responsabilité des instituteurs et artisans. On comprendrait mal que les règles parallèles des alinéas 2 et 4 — combinés avec l'alinéa 5 qui vise pareillement les père et mère, instituteurs et artisans — soient interprétées différemment selon qu'elles s'appliquent aux uns ou aux autres. Il s'agirait là sans doute d'un effet indésirable dès lors qu'à notre connaissance, personne ne réclame l'aggravation de la responsabilité des instituteurs. L'évolution du droit est plutôt en sens contraire puisque la plupart des instituteurs bénéficient désormais d'une immunité personnelle de responsabilité⁴², qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat de travail⁴³, aient la

(34) Sur le rapprochement des deux dispositions, C. RADÉ, *op. cit.*, p. 281, n° 6.

(35) En ce sens, G. VINEY, *op. cit.*, p. 251 ; P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 267 ; C. RADÉ, *op. cit.*, p. 281, n° 6 ; F. LEDUC, « La responsabilité des père et mère : changement de nature », *Resp. civ. et ass.*, 1997, chron. n° 9, p. 8 ; P. DE TAVERNIER, *op. cit.*, p. 290.

(36) C. RADÉ, *op. cit.*, p. 281.

(37) Dans le même sens, P. JOURDAIN, *op. cit.*, p. 267.

(38) Dans certains arrêts, elle déclare

toutefois se rallier au revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation de France (arrêt *Bertrand* précité). Pareille référence est absente dans la décision qui a donné lieu à l'arrêt commenté, la 30^e chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles se bornant à faire état de la nouvelle interprétation de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil, tout en citant, en notes, il est vrai, des arrêts de 2007 et 2009 de la même cour.

(39) Rapp. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et

E. SAVAUX, *Droit civil - Les obligations*, 2, *Le fait juridique*, 10^e éd., Paris, Armand Colin, 2003, p. 197, n° 199.

(40) Pour des références, voy.

E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *La responsabilité du fait des animaux*, Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 28 et s., n°s 47 et s.

(41) En ce sens, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, 2009, p. 234, n° 288 ;

E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 24-25, n° 50 ; B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12746, n° 56.

(42) Sauf s'ils peuvent se voir reprocher une faute intentionnelle, une faute lourde ou une faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel.

(43) Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

qualité d'agent subordonné⁴⁴ ou puissent prétendre au statut de bénévole⁴⁵.

Par ailleurs, si les régimes de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et des instituteurs du fait de leurs élèves se trouvaient aggravés, ils se rapprocheraient singulièrement du régime de responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Au point qu'on peut se demander s'il ne serait pas préférable d'abolir la division tripartite de l'article 1384 et de lui substituer une unique présomption générale de responsabilité du fait d'autrui⁴⁶. D'autant que, semble-t-il, les trois cas de responsabilité du fait d'autrui légalement institués par ladite disposition ne permettent plus aujourd'hui de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles une personne est confiée à la garde ou placée sous l'autorité d'une autre personne. Les débats relatifs à l'opportunité de poser un principe général de responsabilité du fait d'autrui en attestent⁴⁷. La responsabilité du fait d'autrui mérite d'être repensée globalement et, à cet égard, une intervention du législateur serait préférable à des avancées par touches successives au gré des cas d'espèce soumis aux cours et tribunaux.

Conclusion

En dépit des vœux de réforme du régime de la responsabilité parentale exprimés par une imposante doctrine, la Cour de cassation a choisi de s'en tenir aux critères classiques de renversement de la présomption de faute pesant sur les père et mère. Nous pouvons la suivre lorsqu'elle considère que l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil « ne consacre pas le principe d'une responsabilité objective des parents ». En revanche, il ne nous paraît pas incongru de subordonner l'exonération de la responsabilité parentale à la preuve que le fait dommageable a pour origine une cause totalement étrangère à l'influence dont disposent les parents par l'exercice de leurs devoirs d'éducation et de surveillance. Pareille interprétation contrarie certes la conception traditionnelle de cette responsabilité, mais elle ne semble pas inconciliable avec les textes. Elle est du reste compatible avec le maintien de la faute comme fondement de la responsabilité des père et mère, tout en ménageant à ceux-ci une échappatoire, enserrée certes dans de strictes limites, pour faire face aux cas exceptionnels dans lesquels il serait difficilement acceptable de voir les parents déclarés responsables.

L'aggravation de la responsabilité parentale n'aurait pas manqué d'avoir des répercussions sur les autres responsabilités du fait d'autrui. Où l'on peut soupçonner — simple hypothèse — que la Cour de cassation a re-

douté de voir apparaître des incohérences au sein de la jurisprudence, préférant laisser au législateur l'initiative d'une refonte complète de la responsabilité du fait d'autrui. Désormais, il paraît évident que la Cour de cassation n'est pas résolue à faire évoluer le droit en cette matière. Il revient au législateur d'en prendre acte et d'en tirer les conséquences qui lui paraissent s'imposer.

Etienne MONTERO

Professeur ordinaire à l'Université de Namur
Doyen de la Faculté de droit

ARTICLE 47SEXIES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

- Méthodes particulières de recherche
- Observation
- Autorisation
- Limite

Mons (ch. mis. acc.),
23 décembre 2014

Siég. : M. Lenoir (cons. f.f. prés.), Vanreusel et Marchandise (cons.).

Min. publ. : M. Dessart (av. gén.).
(Min. publ. c. X).

L'article 47sexies du Code d'instruction criminelle prévoit que l'autorisation de procéder à une observation doit être écrite et contenir, notamment, le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personne(s) observée(s) ainsi que des choses, des lieux ou événements sur lesquels porte cette observation.

Une ordonnance autorisant l'observation de certaines personnes, des personnes en contact avec elles, des endroits de résidence et des endroits fréquentés, ne saurait valoir autorisation de prendre pour objet principal et indépendant d'observation toute personne entrant en contact avec les personnes observées, au-delà de ce qui constitue les suites directes de l'observation de ces dernières.

(Extraits)

[...]

Il résulte de l'examen des dossiers confidentiel et répressif que la méthode particulière de recherche-observation telle que définie à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle, a été mise en œuvre conformément à la loi sauf pour ce qui concerne l'observation réalisée le 19 juin 2014 de 12 h à 13 h 36 ;

En effet, cet article prévoit que l'autorisation de procéder à l'observation doit être écrite et contenir, notamment, les mentions suivantes : le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personne(s) observée(s), ainsi que des choses, des lieux ou des événements sur lesquels l'observation porte ;

En l'espèce, l'observation autorisée par le juge d'instruction portait sur les personnes de A. T. et S. A., les personnes en contact avec elles, les endroits de résidence et les endroits fréquentés ;

Compte tenu de la disposition légale et du but de celle-ci, cette ordonnance ne saurait valoir autorisation de prendre pour objet principal et indépendant d'observation toute personne entrant en contact avec les deux cités, au-delà de ce qui constitue les suites directes de l'observation de ces derniers ;

Or la cour relève qu'un dispositif d'observation a été mis en place, le 19 juin 2014 dès 12 h, au départ de la rue ... à ..., lieu de résidence de F. H. ;

Les enquêteurs, qui n'avaient pas reçu l'autorisation d'observer F. H., ne pouvaient donc pas mettre en œuvre d'emblée une observation systématique au départ de son lieu de résidence, fût-ce dans l'espoir de pouvoir observer (en vue de son interception) M. B. qui, lui-même, ne pouvait pas faire l'objet d'une observation autre qu'accessoire ;

En conséquence, l'observation mise en œuvre le 19 juin 2014 dès 12 h jusqu'à 13 h 36 au départ de la résidence de F. H. est irrégulière ;

Toutefois, il n'y a pas lieu d'annuler cet élément de preuve obtenu irrégulièrement puisque celui-ci n'entre pas dans les critères d'application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

La cour,

[...]

Dit que la méthode particulière de recherche-observation a été mise en œuvre conformément à la loi sauf pour l'observation réalisée le 19 juin 2014 de 12 h à 13 h 36 au départ de la rue ... à ... ;

[...]

(44) Article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

(45) Article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

(46) En ce sens, E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », note sous Cass., 2^e ch., 12 février 2008, n^o 08-00009, pp. 613-616.

n^o 11 ; *idem*, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n^o 14651, spéc. n^o 35 ;

B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard - Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n^o 14009, spéc. n^o 11.

(47) Cass., 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122, note Th. PAPART ; Mons, 27 décembre

1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 510, *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12578 et obs. Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui ». Parmi une abondante doctrine, voy. J.-F. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n^o 12851 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la

responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12554 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *Mélanges R. O. Dalq - Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larquier, 1994, pp. 439-465 ; *idem*, « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp. 705-706.